

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 2449)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 224 Rect.

présenté par
M. Grouard et M. Pancher

ARTICLE 20

À l'alinéa 14, après le mot :

« péage »,

insérer les mots :

« et, le cas échéant, au titre du droit départemental de passage institué en application de l'article L. 321-11 du code de l'environnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à prendre en compte de l'existence d'un droit départemental de passage, défini par l'article L. 321-11 du code de l'environnement et perçu en sus du péage pour le franchissement de certains ouvrages d'art.